



**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe**

**Monsieur le Maire  
COMMUNE DE PETIT CANAL  
Hôtel de ville  
17, rue de l'Eglise  
97131 PETIT CANAL**

**Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement**

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Aménagement de l'Anse Maurice sur la commune de PETIT-CANAL  
Courrier de notification de décision

Réf. : 971-2019-00032

BASSE-TERRE CEDEX, le

24 OCT. 2019

AR2C M12077277  
D-ZN 2019 - 231

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 octobre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**l'Aménagement de l'Anse Maurice sur la commune de PETIT-CANAL**

dossier enregistré sous le numéro : 971-2019-00032.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La déclaration et le récépissé devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation.

A l'issue de l'affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.





**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ANSE MAURICE  
COMMUNE DE PETIT-CANAL**

**DOSSIER N° 971-2019-00032**

**Le préfet de la GUADELOUPE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 octobre 2019, présenté par la COMMUNE DE PETIT CANAL représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 971-2019-00032 et relatif à l'aménagement de l'Anse Maurice ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE PETIT CANAL  
17, rue de l'Eglise  
97131 PETIT CANAL**

concernant :

**l'aménagement de l'Anse Maurice**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CANAL.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      |
|----------|---|-------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

La déclaration et ce récépissé devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Basse-Terre, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet de la GUADELOUPE

Le Directeur Adjoint  
Nicolas ROUGIER



The stamp is circular with a blue border. The text inside the stamp reads "Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement" around the top and "GUADELOUPE" in the center. There is a small asterisk symbol on the left side of the stamp.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

